

RÉFÉRENCES DE QUALITÉ DES EAUX DESTINÉES A LA CONSOMMATION HUMAINE

(décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 - applicables à partir du 26 décembre 2003)

ANNEXE 1.2 / PARAMÈTRES INDICATEURS DE QUALITÉ TÉMOINS DU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU
Le dépassement des valeurs ou intervalles suivants entraîne, selon le cas, l'application des dispositions prévues aux articles 13,21, 23,39 du décret 2001-1220

PARAMÈTRES EXIGENCE DE QUALITÉ

NOTES

PARAMÈTRES RECHERCHÉS PAR TYPE DE VISITE

PARAMÈTRES	EXIGENCE DE QUALITÉ	NOTES	P1	P2	D1	D2
minimum total	200 µg/l	A l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude pour lesquelles la valeur de 0,5 mg/l ne doit pas être dépassée. S'il est démontré que l'ammonium a une origine naturelle, la valeur à respecter est de 0,5 mg/l pour les eaux souterraines.	●	●	●	●
ammonium	0,1 mg/l		●	●	●	●
chlorures coliformes	0	Ce paramètre doit être mesuré lorsque l'eau est d'origine superficielle ou influencée par une eau d'origine superficielle. En cas de non-respect de cette valeur, une enquête doit être menée pour rechercher la présence de micro-organismes pathogènes.	●	●	●	●
chlorures sulfite-réductrices	0		●	●	●	●
champignons les spores	0		●	●	●	●
fluore organique total (COT)	2 mg/l	Ce paramètre doit être mesuré pour les unités de distribution de plus de 5 000 habitants. Aucun changement anormal.	●	●	●	●
force libre et total	0,2 mg/l	Absence d'odeur ou de saveur désagréable et pas de changement anormal.	●	●	●	●
sorties	250 mg/l	Sans compromettre la désinfection, la valeur la plus faible possible doit être visée.	●	●	●	●
conductivité	180 $\leq C \leq 1000$ µS/cm/à 20 °C	Les eaux ne doivent pas être corrosives.	●	●	●	●
couleur	15 mg/l de platine en référence à l'échelle Pt/Co	Acceptable pour les consommateurs et aucune augmentation anormale.	●	●	●	●
ivre	1 mg/l		●	●	●	●
utilisant calcocarbonate	les eaux ne doivent pas être agressives		●	●	●	●
total	200 µg/l		●	●	●	●
frases aérobies, revivifiables		Variation maximale dans un rapport de 10 par rapport à la valeur habituelle.	●	●	●	●
2 °C et à 37 °C	50 µg/l		●	●	●	●
ingénierie			●	●	●	●
pour un taux de dilution de 3 à 25 °C		Acceptable pour les consommateurs et aucun changement anormal.	●	●	●	●
ydabilité au Kivn/O4 en milieu acide	5 mg/l O2	Ce paramètre doit être recherché lorsque le COT n'est pas analysé. Les eaux ne doivent pas être agressives.	●	●	●	●
>= 6,5 et <= 0	pH	Acceptable pour le consommateur. Aucun changement anormal.	●	●	●	●
veur	200 mg/l	À l'exception des eaux ayant subi un traitement thermique pour la production d'eau chaude.	●	●	●	●
durum	250 mg/l	Cette valeur ne s'applique pas dans les départements d'outre-mer.	●	●	●	●
laires	25 °C	La référence de qualité est applicable au point de mise en distribution, pour les eaux d'origine superficielle et provenant de milieux karstiques. En cas de mise en œuvre d'un traitement de neutralisation ou de reminéralisation, la limite de qualité s'applique hors augmentation éventuelle de turbidité due au traitement.	●	●	●	●
mpérature	0,5 NFU	La référence de qualité s'applique aux robinets normalement utilisés.	●	●	●	●
bidité	2		●	●	●	●
bidité			●	●	●	●
lecteurs de radioactivité	0,1 mSv/an	Le calcul de la DTI est effectué selon les modalités définies à l'article 15 du présent décret	●	●	●	●
se totale indicative (DTI)	100 Bq/l	Si la concentration en tritium dépasse le niveau de référence, il est procédé à la recherche éventuelle de radionucléides artificiels.	●	●	●	●

Ces paramètres ne sont pas mesurés dans tous les cas, se reporter aux textes.

nd bleu : nouvelles recommandations
nd orange : recommandations plus strictes que le précédent décret 89.3
nd vert : recommandations moins strictes que le précédent décret 89.3
nd gris : recommandations inchangées par rapport au précédent décret 89.3

RÉFÉRENCE DE QUALITÉ DES EAUX CONDITIONNÉES

Paramètres	Référence qualité
Bactéries coliformes	0/250 ml
Conductivité	2500 µS/cm/à 20 °C
pH	7,5 et ≤ 9

PARAMÈTRES RECHERCHÉS PAR TYPE DE VISITE

- P1 - Analyse de routine effectué au point de mise en distribution.
- P2 - Analyse complémentaire de P1 permettant d'obtenir le programme d'analyse complet (P1+P2) effectué au point de mise en distribution.
- D1 - Analyse de routine effectuée aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.
- D2 - Analyse complémentaire de D1 permettant d'obtenir le programme d'analyse complet (D1+D2) effectué aux robinets normalement utilisés pour la consommation humaine.



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SOLIDARITÉ